

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 29 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 128.6500/ARM/EMAT/OAT/BEMP

relative à la formation des équipes et des spécialistes des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord de l'armée de terre.

Du 14 décembre 2020

INSTRUCTION N° 128.6500/ARM/EMAT/OAT/BEMP relative à la formation des équipes et des spécialistes des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord de l'armée de terre.

Du 14 décembre 2020

NOR AR MT 2 0 5 5 4 1 1 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;

- > [Décret N° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.](#)
- > [Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les règles et services de la circulation aérienne militaire.](#)
- > [Arrêté du 03 mai 2013 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.](#)
- > [Instruction N° 955/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 14 janvier 2009 relative à la formation des officiers d'active.](#)
- > [Instruction N° 953/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 12 juillet 2016 relative à la formation individuelle des militaires du rang de l'armée de terre.](#)
- > [Instruction N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOIF du 20 octobre 2017 relative à la formation individuelle des sous-officiers.](#)
- > [Instruction N° 777/ARM/EMAT/SCPP/B.PLANS du 29 juin 2018 relative au commandement de l'aviation légère de l'armée de terre.](#)
- > [Instruction N° 700/ARM/RH-AT/SDEP/BPMF du 20 juin 2019 relative au dispositif de gouvernance des métiers dans l'armée de terre.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

Directive n° 274460/DEF/RH-AT/SDF/BCCF/NP du 19 décembre 2013 relative à la formation spécifique drones (n.i. BO)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [132.2](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de préciser les responsabilités et attributions relatives à la formation des équipes et spécialistes des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord⁽¹⁾ de l'armée de terre.

Elle ne traite pas de la formation des spécialistes de la maintenance de ces systèmes, objet d'autres règlements.

Le contenu de chaque action de formation faisant partie du parcours de formation des équipages et spécialistes des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord est inscrit dans le référentiel d'action de formation consultable sur le système d'aide à la gestion des activités d'instruction dans les écoles (S@GAIE).

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'INSTRUCTION DES ÉQUIPAGES ET SPÉCIALISTES DES SYSTÈMES D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD DE L'ARMÉE DE TERRE

1.1. La direction des ressources humaines de l'armée de terre

La direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) est responsable de définir la politique de la formation. Elle est associée aux travaux de conception des métiers liés à l'emploi de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et de la formation que conduisent les pilotes de domaine. Elle valide les dossiers d'évolution des actions de formation et leur intégration dans le S@GAIE.

1.2. Les grands commandements et organismes spécialisés de l'armée de terre

Les grands commandements et organismes spécialisés de l'armée de terre (commandement des forces terrestres [CFT], commandement des forces spéciales terre [CFST], commandement terre pour le territoire national [COMTN], section technique de l'armée de terre [STAT], etc.) ayant sous leur autorité des unités et formations utilisant des aéronefs sans équipage à bord doivent être en mesure de contrôler l'utilisation de ces différents systèmes, conformément aux règles de sécurité aérienne, de maintenance et de formation technique du personnel de mise en œuvre.

Sous la tutelle de l'état-major de l'armée de terre (EMAT) et, si besoin, en liaison avec le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT), il leur appartient de définir :

- l'organisation du système de formation des spécialistes des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord affectés au sein des organismes placés sous leur autorité ;
- le niveau de compétences nécessaire à l'utilisation de leurs systèmes d'aéronefs sans équipage à bord en conformité avec les règles d'exploitation ;
- les parcours de formation des spécialistes des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, militaires du rang et cadres, sous leur responsabilité ;
- les brevets et qualifications attribués à ces spécialistes.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de nécessités opérationnelles urgentes, ces grands commandements peuvent, par décision motivée et pour une durée limitée, dévier aux règles de formation définies dans le manuel d'exploitation (MANEX) des aéronefs sans équipage à bord dans des conditions fixées par le COMALAT.

1.3. Le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre

Conformément à l'instruction de 4^e référence qui en fixe les attributions et par désignation du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT), le COMALAT est exploitant des aéronefs habités et des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord de l'armée de terre.

Cette instruction précise que le COMALAT est associé autant que de besoin aux travaux des pilotes de domaine relatifs à la formation et interagissant avec le milieu aéronautique.

En tant qu'exploitant, il précise et décline dans le MANEX des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, les conditions d'exploitation des systèmes et, en liaison avec les pilotes de domaine et la DRHAT, les conditions de formation des spécialistes et en particulier :

- les cursus de formation ;
- les conditions d'accès aux stages ;
- le personnel chargé de la formation et du suivi de l'instruction.

Il peut déléguer aux grands commandements des tâches de sécurité d'exploitation. À cet égard, les délégations accordées et le processus de déviation aux règles relatives à la formation en cas d'urgence ou en situation exceptionnelle sont précisées dans le MANEX des aéronefs sans équipage à bord.

1.4. Les pilotes de domaines de spécialités

Les pilotes de domaines de spécialités désignés par l'EMAT :

- veillent à la mise en cohérence du besoin de formation avec les ressources allouées à leur chaîne formation ;
- assurent la cohérence et la synthèse de l'ensemble des études portant sur les spécialités relevant de leur responsabilité ;
- participent à la conception de la politique générale de formation, à l'élaboration des actions de formation, déterminent les critères de sélection pour la mise en formation, et en garantissent l'application ;
- sont responsables du contrôle de la cohérence des règlements et directives en matière de formation.

Les pilotes de domaines de spécialités sont chargés de concevoir et de faire évoluer les métiers et les cursus de formations associés du personnel occupant des fonctions ressortissantes de leur domaine. En particulier, ils :

- approuvent les programmes de formation des spécialistes sur systèmes d'aéronef sans équipage à bord qui sont élaborés dans les organismes de formation ;
- s'appuient sur l'expertise et les savoir-faire des organismes de formation (écoles, centres de formations spécialisés ou centre de formation délégués) pour la conception et la réalisation des formations.

Les pilotes de domaine constituent les experts référents pour le suivi des chapitres traitant de la formation du MANEX des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord. À ce titre, en liaison avec le COMALAT, ils sont en charge de la mise à jour des règlements, de la vérification du contenu de ces chapitres du MANEX relatifs aux formations relevant de leurs responsabilités.

1.5. Les organismes de formation

Les organismes de formation tels que les écoles, centres de formation ou organismes particuliers, dûment identifiés par l'EMAT, conçoivent la mise en œuvre de la formation, notamment en ce qui concerne le contenu des programmes et/ou les évaluations en liaison avec leurs pilotes de domaine.

Ces organismes appliquent les directives de la DRHAT ainsi que les évolutions des formations relatives à la mise en œuvre des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord.

1.6. Externalisation de la formation

En l'absence de compétence particulière disponible au sein des écoles, centres et organismes de formation ou de personnel de l'armée de terre possédant une qualification de primo-formateur sur un système particulier, les grands commandements, organismes spécialisés et unités peuvent recourir à l'externalisation de la formation afin de répondre à un besoin opérationnel urgent et avéré.

Après accord de l'EMAT, ces formations pourront alors être assurées par :

- des organismes prestataires civils bénéficiant d'une autorisation de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et ayant, en tant qu'exploitants de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, inclus dans leur manuel d'activités particulières (MAP) l'activité de formation ;
- des organismes militaires ou étatiques français, et le cas échéant étrangers ;
- par l'industriel dans les conditions fixées par contrat.

2. DÉLIVRANCE DES BREVETS ET QUALIFICATIONS

2.1. Terminologie

Le brevet est le titre attestant que son titulaire détient les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions au sein de l'équipe de conduite d'un système.

Les qualifications sont des habilitations particulières à l'utilisation d'un type de système particulier ou de certains équipements. Elles sanctionnent la réussite d'une action de formation définie dans les parcours de formation des spécialistes concernés.

2.2. Délivrance des brevets et qualifications

De façon générale, une attestation est établie et signée par le commandant de l'organisme de formation en fin de chaque action de formation incluse dans le parcours de formation des spécialistes validant ou non la réussite aux épreuves théoriques et pratique prévues.

La liste des brevets et qualifications des spécialistes drones de l'armée de terre figure en partie D du MANEX.

2.3. Reconnaissance des brevets, qualifications et diplômes

Les brevets, qualifications et diplômes délivrés par des organismes civils ou d'une autre armée peuvent être reconnus par les grands commandements et organismes ayant les prérogatives pour attribuer ces documents au sein de l'armée de terre sous réserves :

- qu'une vérification documentaire du niveau de compétences théorique et/ou pratique acquis par l'intéressé lui permette la mise en œuvre de systèmes de même nature que ceux utilisés dans l'armée de terre ;
- qu'un module spécifique sur la réglementation étatique soit délivré à l'intéressé ;
- qu'un contrôle théorique et/ou pratique de vérification d'aptitude soit effectué pour s'assurer de la compétence de l'intéressé.

3. PUBLICATION

La directive n° 274460/DEF/RH-AT/SDF/BCCF/NP du 19 décembre 2013 relative à la formation spécifique drones est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major opérations aéroterrestres,*

Denis MISTRAL.

Notes

⁽¹⁾ Le terme drone est largement employé dans le langage courant, mais cette terminologie n'apparaît pas dans la réglementation civile car elle peut prêter à confusion. Ce terme est néanmoins utilisé par la DIRCAM pour désigner un aéronef circulant sans personne à bord. La législation civile française lui préfère le terme « aéronef civil circulant sans personne à bord », mais cette terminologie pourrait à terme se révéler inadéquate avec l'apparition d'aéronefs sans équipage à bord mais transportant des passagers. La réglementation européenne a finalement préféré utiliser le terme « aéronef sans équipage à bord » ou « système d'aéronef sans équipage à bord », termes retenus aussi par la présente instruction.